

Arrêt

**n° 55 815 du 10 février 2011
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. NGALULA, avocate, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, né à Conakry, d'ethnie peul et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 29 novembre 2008, votre père Souleymane et vos deux oncles ont assassiné votre frère [M. B] parce qu'il refusait d'épouser la cousine que la famille lui avait choisie. Fin février 2009, votre père vous a annoncé que vous épouseriez la même cousine ; vous avez exprimé votre refus, il a menacé de vous faire subir le même sort qu'à votre défunt frère. Votre mère, [K], a pris peur et vous a caché fin juin 2009

à Matoto chez un couple d'amis, les [S]. Le 9 septembre 2009, vous avez embarqué avec [N. S] à bord d'un avion en direction de la Belgique. Vous avez atterri le lendemain, le 10 septembre 2009, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des Etrangers. En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être assassiné par votre père et vos oncles.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

En effet, à la base de votre crainte en Guinée, vous avez invoqué un mariage forcé avec une cousine et l'assassinat de votre frère. Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de ces évènements.

En premier lieu, au sujet de votre cousine, avec laquelle vous avez grandi (p. 5), vous avez tenu des propos qui empêchent de croire aux faits que vous avez invoqués. Ainsi, vous affirmez que votre cousine n'est pas grande, a bon caractère et étudie dans une école franco-arabe, mais vous ignorez à quelle date exacte elle est née, et surtout, alors que vous étiez invité à livrer tant des caractéristiques physiques que des traits de caractères de cette personne, vous êtes resté excessivement laconique (pp. 5-6). Vos propos très lacunaires au sujet de celle avec qui vous dites avoir été éduqué et qui est au coeur de votre demande d'asile empêchent de croire en la réalité des faits.

Ensuite, il apparaît que vous n'avez pas entrepris de démarches, à l'intérieur comme à l'extérieur de votre famille, en vue de vous opposer à ce mariage. Après l'assassinat de votre frère premièrement, vous ne vous êtes pas adressé à vos autorités, ni à une association ; les justifications que vous apportez à ce comportement manquent irrémédiablement de force de conviction (p. 7-11). Lorsque votre père vous a annoncé votre mariage, vous n'avez pas tenté une conciliation familiale (pp. 9-10). Vous ne vous êtes pas non plus adressé à vos autorités nationales, et votre conviction, selon laquelle « les autorités ne pouvaient rien faire » n'est étayée par aucun élément concret (pp. 7-9).

D'autre part, force est de constater que vous n'avez pas envisagé une fuite interne. Vous avancez en effet que partout où vous iriez, vous vous exposeriez à votre famille (p. 9) ; vous déclarez également qu'il n'y a pas de sécurité dans le pays (ibidem). Mais vous ne produisez aucun élément probant à l'appui de ces affirmations. Vous auriez donc pu considérer la possibilité d'entreprendre une activité commerciale, comme en menant les autres hommes de votre famille. Le Commissariat général considère dès lors que par ces déclarations vous n'apportez aucun élément permettant de considérer qu'il ne vous était pas possible de rester en Guinée, ailleurs qu'à Ratoma, sans rencontrer de problèmes avec les autorités de ce pays. Or, la protection que garantit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 revêt un caractère subsidiaire par rapport à celle que vos autorités nationales peuvent vous accorder.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle depuis que vous êtes en Belgique. Lorsque l'on vous demande le contenu des échanges téléphoniques que vous avez eus avec votre ami Mamadou Barry, vous précisez d'abord qu'il y a « très longtemps » que vous n'avez plus eu de contact (p. 11) ; vous dites ensuite que cet ami vous parlait de votre famille, de ses études, et « c'est tout » (ibidem). Ce n'est que lorsqu'il vous est demandé sur quels éléments vous vous basiez pour affirmer que vous êtes toujours recherché dans votre pays que vous déclarez que votre ami vous informe que votre père demande après vous. Vous n'avez donc pas évoqué spontanément les recherches qui seraient organisées dans le but de vous localiser, et la justification que vous apportez à cela manque irrémédiablement de force de conviction (p. 12). Enfin vous ignorez combien de fois votre père se serait adressé à votre ami et à quelles dates (ibidem). Vous affirmez donc cela sans fournir d'autres éléments capables de corroborer vos dires et sans avancer d'autres éléments plus récents de nature à penser qu'il existerait dans votre chef, depuis votre départ, un risque de persécution au sens de ladite Convention.

Par conséquent, non seulement la crédibilité des faits au sujet de votre mariage forcé a été remise en cause, mais de plus, en ce qui concerne les recherches contre vous, il ressort de l'audition qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret. Ainsi, le Commissariat général ne considère pas la crainte que vous invoquez comme fondée.

Au surplus, vous n'apportez pas d'explication convaincante, au sujet du comportement de votre père, qui a financé vos études jusqu'à votre inscription à l'Université avant de vous marier de force : « Je ne sais pas comment il est arrivé à cette attitude, peut-être parce que lui n'est pas allé à l'école, il ne comprenait pas l'importance de cela, je ne sais pas comment il est arrivé à cette décision » (p. 10). Cette lacune, parce qu'elle touche sur un élément essentiel de votre récit, empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés, et partant, nous permettent de remettre en cause les craintes dont vous faites état.

Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Enfin, en ce qui concerne le rapport médical que vous versez au dossier, relevons que s'il atteste d'une hépatite A, mais qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. En effet, il est adéquat de relever que les raisons médicales que vous invoquez n'ont pas de lien avec l'art. 1, A, (2) de la Convention de Genève, comme stipulé dans l'article 48/3, ni avec les critères déterminés à l'article 48/4 qui définit la protection subsidiaire. En conséquence, vous devez pour l'appréciation d'éléments médicaux, faire une demande d'autorisation de séjour auprès du ministre ou de son délégué sur base de l'article 9, premier et troisième alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4. L'examen du recours

La partie requérante prend un moyen unique « l'excès de pouvoir, de la violation de l'article 1.A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Guide des Procédures et Critères à appliquer pour

déterminer le statut des réfugiés, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, pris de la motivation absente ou insuffisante, de la violation des articles 4 à 10 et 15 de la Directive européenne 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, elle demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Documents annexés à la requête et éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents soit un courrier manuscrit daté du 3 novembre 2010, un courrier manuscrit daté du 5 novembre 2010, une copie de carte d'identité, un article Internet du 28 octobre 2007 intitulé « quand le mariage forcé est il 'hallal' ? », un article du 10 octobre 2006 intitulé « Un mariage forcé ça, peut tuer », un document de l'UNHCR publié le 13 mai 2005 et intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles », un article Internet du 22 octobre 2010 et intitulé « L'ONU dénonce des violations des droits de l'homme en Guinée », un article du 27 octobre 2010 et intitulé « Violation des droits de l'homme en Guinée : Dr Thierno Madjou S. » (en partie illisible).

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

6. Discussion

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.* ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève les propos lacunaires du requérant quant à sa cousine, constate qu'il n'a pas effectué de démarches « *à l'intérieur et à l'extérieur de sa famille* » en vue de s'opposer au mariage et qu'il n'a pas envisagé de s'installer ailleurs en Guinée. Il est également relevé que le requérant est imprécis au sujet de l'évolution de sa situation personnelle depuis qu'il est en Belgique et qu'il ne parvient pas à expliquer le comportement de son père qui après avoir financé ses études, décide de ne plus les financer pour le marier de force.

La partie requérante conteste cette analyse et estime que compte tenu de sa religion, des coutumes appliquées par le groupe social auquel le requérant appartient, et, enfin, de l'indifférence des autorités à l'égard des conflits intra-familiaux, le commissaire adjoint ne peut raisonnablement penser qu'en s'adressant aux membres de sa famille - auxquels s'imposent les décisions du pater familias - le requérant aurait pu, avec leur appui s'opposer au mariage forcé. Elle précise également que les

'lacunes' reprochées au requérant, à supposer qu'elles en soient, ne pourraient s'avérer suffisamment graves que pour justifier le rejet de sa demande d'asile.

En l'occurrence, le Conseil relève qu'en date du 24 janvier 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un document intitulé « Document de réponse » concernant la situation des Peulhs en Guinée daté du 8 novembre 2010 et actualisé le 17 décembre 2010 et un document intitulé « Subject Related Briefing : Guinée : situation sécuritaire » daté du 19 juin 2010 et actualisé 13 décembre 2010.

S'il ne peut fait grief à la partie défenderesse d'avoir déposé ces rapports, comportant au total 39 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales, deux jours avant l'audience, il n'en reste pas moins que la production de ces rapports pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande du requérant, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère les deux rapports précités est de nature à influencer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile du requérant, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de cette loi, ces rapports faisant état de violences interethniques dont l'ethnie du requérant a été la cible. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte du requérant ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que le requérant peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 12 octobre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET